

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167 N° 5 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Fepuare 2018
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

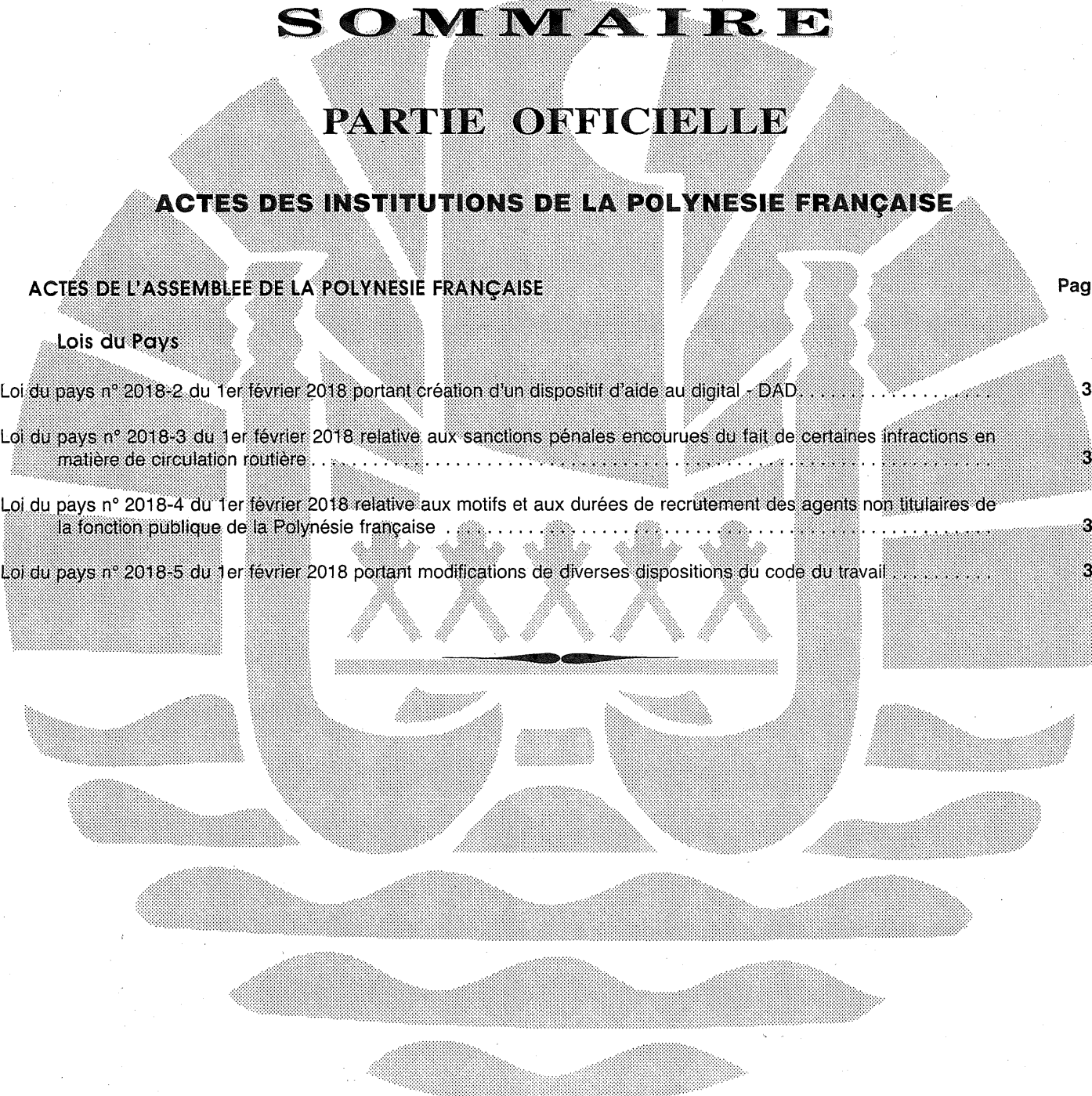
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du Pays

Loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.....	340
Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018 relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.....	341
Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.....	343
Loi du pays n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail.....	345



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

NOR : ADN1721852LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 64 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups, la création de contenus, et enfin la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.

Art. LP. 2.— Définitions

Startup : Entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : Phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : Etat de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveau marché et d'accéder au marché national ou international.

Transformation digitale : Stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.

Art. LP. 3.— L'aide au digital prend la forme :

- d'une aide en amorçage d'une startup numérique ;
- d'une aide au développement d'une startup numérique ;
- d'une aide à la création numérique pour support mobile ;
- d'une aide à la transformation digitale.

Art. LP. 4.— Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 4 catégories :

1 - Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 - Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive *via* une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.

3 - Création numérique

Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.

4 - Transformation digitale

Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- ou des personnes morales établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Art. LP. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour chacune des aides prévues à l'article LP. 3 :

- la nature des dépenses éligibles au dispositif d'aide au digital ;
- le plafond de l'aide pour chacune des catégories ;
- le taux de prise en charge de l'aide au regard du montant du projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Art. LP. 6.— Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.

La commission est notamment composée de personnalités reconnues pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7.— L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 6 de la présente loi du pays.

Art. LP. 8.— L'entreprise bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide, pour réaliser son projet, tel que défini dans sa demande.

Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise bénéficiaire, l'autorité compétente peut décider, le cas échéant, d'accorder un délai supplémentaire, compte tenu de la spécificité du projet ou de la nature des difficultés rencontrées. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 6 mois.

La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet.

L'entreprise bénéficiaire doit faire porter la mention "avec le concours de la Polynésie française" dans tous les supports de communication, de promotion, les conditions légales et rubriques "à propos".

Art. LP. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP. 8 de la présente loi du pays ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

Art. LP. 10.— Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées, la composition et le fonctionnement de la commission consultative.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2031 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 1er décembre 2017 ;
- rapport n° 154-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Patricia Amaru, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-44 LP APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-3 du 1er février 2018 relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.

NOR : DTT1721409LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 66 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Aux articles LP. 281 et LP. 281-1, les mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacés par les mots : "titre de conduite requis".

B - L'article LP. 282-1 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 282-1. - I. - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation de son titre de conduite, de refuser de restituer le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

II. - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention de son titre de conduite lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer ce titre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende".

C - L'article LP. 282-2 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 282-2. - Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un titre de conduite est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende".

D - Après l'article LP. 282-2, il est inséré un article LP. 282-3 ainsi rédigé :

"Art. LP. 282-3. - Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation de son titre de conduite ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende".

E - Au titre II *quater*, les intitulés du chapitre III et de ses paragraphes sont ainsi modifiés :

1° L'intitulé du chapitre III "Restrictions concernant le permis de conduire" est ainsi modifié :

"Chapitre III - Restrictions du droit de conduire" ;

2° L'intitulé du paragraphe 1 "Cas de restrictions concernant le permis de conduire" est ainsi modifié :

"Paragraphe 1 - Cas de restrictions du droit de conduire" ;

3° L'intitulé du paragraphe 1 *bis* "Rétention du permis de conduire" est ainsi modifié :

"Paragraphe 2 - Rétention du titre de conduite" ;

4° L'intitulé du paragraphe 2 "Modalités de suspension du permis de conduire par le Président de la Polynésie française" est ainsi modifié :

"Paragraphe 3 - Modalités de suspension du titre de conduite par le Président de la Polynésie française".

F - Au titre II *quater*, entre les intitulés du chapitre III et du paragraphe 1, il est inséré un article LP. 285-2 ainsi rédigé :

"Art. LP. 285-2. - Les titres de conduite mentionnés au présent chapitre n'incluent pas le brevet de sécurité routière défini à l'article 133-1".

G - L'article LP. 286 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 286. - I. - Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également la peine complémentaire de suspension de son titre de conduite, pour une durée de trois ans au plus :

- 1° Délits prévus par les articles LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 de la présente réglementation ;
- 2° Contraventions de la quatrième classe prévues par les articles 311-9, 312-8-II, 312-15-I, 312-24, 314-9, 315-3-V, 315-6, 315-8, 315-11, 316-11, 321-3 de la présente réglementation ;
- 3° Contraventions de la cinquième classe prévues par les articles 311-8 et 313-6 de la présente réglementation.

Dans les cas cités aux 1° et 2°, la suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.

II. - Toute personne coupable des infractions énumérées ci-dessous, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également l'annulation de son titre de conduite pendant trois ans au plus :

- 1° Délits prévus par les articles LP. 282-1 et LP. 282-3 de la présente réglementation".

H - L'article LP. 287 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 287. - I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route nationale, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, de son titre de conduite.

Cette suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Elle ne peut pas être assortie du sursis.

II. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route nationale, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus".

I - L'article LP. 288 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 288. - I. - Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.

II. - Toute personne coupable des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, encourt également la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à un examen donnant lieu à la délivrance d'un titre de conduite pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française.

J - L'article LP. 288-2 est ainsi modifié :

1° La première occurrence des mots : "du permis de conduire" est remplacée par les mots : "de son titre de conduite" ;

2° La deuxième occurrence des mots : "du permis de conduire" est remplacée par les mots : "d'un titre de conduite".

K - L'article LP. 289 est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 234-1 et L. 234-8" sont remplacés par les mots : "L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3" ;

2° Les mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacés par les mots "titre de conduite".

L - Les occurrences des mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacées par les mots : "titre de conduite" dans les articles 131-14, 243, LP. 288-1, LP. 289-1, LP. 289-2, LP. 289-3, 289-3-1, 289-3-2, 289-3-3, LP. 289-4, 289-4-1, LP. 290, 292, 294, 295, 296, 297 et 298.

Art. LP. 2. — Sont abrogés :

A - Les articles LP. 247, LP. 247-1 et LP. 247-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée.

B - L'arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 modifié fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3° de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Art. LP. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2098 CM du 10 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 29 novembre 2017 ;
- rapport n° 155-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Dylma Aro, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-46 LP/APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1722029LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 67 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - Dispositions portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Article LP. 1er. — Il est ajouté au 6° de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

"- en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes."

Art. LP. 2. — L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 34. — L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- 1° D'un besoin saisonnier ;
- 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;
- 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;
- 5° D'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi."

Art. LP. 3. — L'article LP. 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 35. — Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française."

**TITRE II - Dispositions portant modification
de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004
modifiée relative aux agents non titulaires des services
et des établissements publics administratifs
de la Polynésie française**

Art. LP. 4.— L'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 9.— La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article."

Art. LP. 5.— Sont insérés après l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée cinq articles ainsi numérotés 9-1, 9-2, 9-3, 9-4 et 9-5 :

"Art. 9-1.— La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.

"Art. 9-2.— La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.

"Art. 9-3.— La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.

"Art. 9-4.— La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, est fixée à due concurrence des engagements financiers pris par Etat au titre des dépenses obligatoires prévues par ces conventions.

La durée maximale de ces contrats, compte tenu des renouvellements éventuels, ne peut excéder 5 ans.

"Art. 9-5.— L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée."

Art. LP. 6.— L'article 23 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

"Art. 23.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour.

Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ;
- d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire.

Les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus sont versés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, à sa demande, dans un délai de :

- trois mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;
- six mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, l'agent perd son droit au versement des avantages précités.

Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 7.— L'article 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

"Art. 24.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française, et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, les avantages visés à l'article 23 sont accordés, à sa demande, aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de :

- trois mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;
- six mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, les membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française perdent leur droit au versement des avantages précités.

Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale."

Art. LP. 8.— Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— L'alinéa 2 de l'article 21 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis du 3 octobre 2017 du conseil supérieur de la fonction publique ;
- arrêté n° 2032 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
- rapport n° 148-2017 du 22 novembre 2017 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-47 LP/APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

NOR : EMP1700614LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 68 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le chapitre Ier du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans les intitulés du chapitre Ier, de la section 3 et de la sous-section 4 et à l'article LP. 5221-1, les mots : "le contrat d'accès à l'emploi", "du contrat d'accès à l'emploi" sont remplacés par les mots "la convention d'accès à l'emploi", "de la convention d'accès à l'emploi".

2° Le 6. de l'article LP. 5221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.”

3° Le 7. de l'article LP. 5221-3 est abrogé.

4° A l'article LP. 5221-4, les mots : “six mois” sont remplacés par les mots : “douze mois”.

5° L'article LP. 5221-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le dispositif CAE peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à soixante ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 du présent code, et satisfaisant à une des conditions suivantes :

- 1° Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- 2° Être sans emploi en Polynésie française ;
- 3° Justifier d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV, à l'issue d'une formation, scolaire ou professionnelle, en Polynésie française.”

6° L'article LP. 5221-10 est abrogé.

7° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3, les mots : “Le contrat” sont remplacés par les mots : “La convention de stage”.

8° L'article LP. 5221-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Une convention de stage d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française, dont le modèle type est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre d'un événement culturel et sportif, la durée de la convention est de six mois renouvelable.”

9° A l'article LP. 5221-14, les mots : “Le contrat” et “renouvelé” sont respectivement remplacés par les mots : “La convention de stage” et “renouvelée”.

10° Dans le titre de la sous-section 3, le mot : “contrats” est remplacé par le mot : “mesures”.

11° L'article LP. 5221-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans.”

12° L'article LP. 5221-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les activités exercées de nuit sont interdites.”

13° L'article LP. 5221-22 est abrogé.

14° L'article LP. 5221-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire de la CAE dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au *pro rata* du temps d'activité.”

15° Un deuxième alinéa est inséré à l'article LP. 5221-25, ainsi rédigé :

“L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation.”

16° L'article LP. 5221-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée.”

17° L'article LP. 5221-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement la CAE dans les cas suivants :

- 1° Défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
- 2° Non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
- 3° Absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;
- 4° Fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.”

18° Les articles LP. 5221-29 et LP. 5221-30 sont abrogés.

Art. LP. 2.— Le chapitre II du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi rédigé :

“CHAPITRE II - Convention d'accès à l'emploi professionnel

Section 1 - Objet

Art. LP. 5222-1.— Il est institué un dispositif de formation et d'insertion professionnelles intitulé “convention d'accès à l'emploi professionnel”, ci-après dénommé CAE Pro, destiné aux personnes sans emploi et ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'une formation en alternance.

Art. LP. 5222-2.— Dans le cadre de ce dispositif, le stagiaire bénéficie, d'une part, d'une formation théorique dispensée par un organisme de formation, et d'autre part, d'une formation pratique en organisme d'accueil en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme, par un titre professionnel, par une certification professionnelle délivrée par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.

La participation du bénéficiaire à la formation théorique est obligatoire. Le temps de formation fait partie du temps d'activité.

Section 2 - Les organismes d'accueil et le public éligible

Sous-section 1 - Organismes d'accueil

Art. LP. 5222-3.— Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées "organismes d'accueil" pouvant accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro sont :

- 1° Les entreprises ;
- 2° Les services administratifs de la Polynésie française ;
- 3° Les établissements publics de la Polynésie française ;
- 4° Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
- 5° Les coopératives ;
- 6° Les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

Art. LP. 5222-4.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.

Art. LP. 5222-5.— Les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ne peuvent conclure une CAE Pro.

Art. LP. 5222-6.— Un organisme d'accueil ne peut solliciter une CAE Pro pour une personne ayant déjà bénéficié d'un "stage expérience professionnelle" ou d'un "stage d'insertion en entreprise" au sein de cet organisme.

Art. LP. 5222-7.— Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.

Sous-section 2 - Public éligible

Art. LP. 5222-8.— Le dispositif CAE Pro peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à quarante-cinq ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 du présent code et satisfaisant à une des conditions suivantes :

- 1° Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- 2° Etre sans emploi en Polynésie française.

Art. LP. 5222-9.— Dans le cadre de la CAE Pro, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail au cours des trois mois précédant la demande.

Art. LP. 5222-10.— Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

Section 3 - Les mécanismes de la CAE Pro

Sous-section 1 - Le dossier de demande

Art. LP. 5222-11.— Le dossier de demande précise l'intitulé et les objectifs de la formation ainsi que le programme de formation en alternance du stagiaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Sous-section 2 - La convention de stage en alternance

Art. LP. 5222-12.— Une convention de stage en alternance d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5222-13.— La conclusion des CAE Pro est effectuée dans la limite des crédits votés.

Sous-section 3 - Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil et par bénéficiaire

Art. LP. 5222-14.— Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans.

Art. LP. 5222-15.— Le conseil des ministres détermine :

- le nombre maximum de CAE Pro dont peut bénéficier par an un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ;
- le nombre de CAE Pro dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.

Sous-section 4 - Modalité d'exécution de la CAE Pro

Art. LP. 5222-16.— La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

Art. LP. 5222-17.— Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Art. LP. 5222-18.— Les activités exercées de nuit sont interdites.

Art. LP. 5222-19.— Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.

A ce titre, l'organisme d'accueil, en accord avec l'organisme de formation, désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.

Art. LP. 5222-20.— Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution de la CAE Pro.

Sous-section 5 - Indemnisation et couverture sociale
du bénéficiaire

Art. LP. 5222-21.— La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire de la CAE Pro dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au *pro rata* du temps d'activité.

Art. LP. 5222-22.— Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'arrêt concomitant de l'activité de l'organisme d'accueil et de l'organisme de formation pour une durée supérieure à cinq jours, le stagiaire n'est pas indemnisé.

Art. LP. 5222-23.— En cas d'absence médicalement justifiée supérieure à un mois consécutif, la convention pourra être résiliée.

A l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la convention d'accès à l'emploi pourra être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli, dans le respect des dispositions relatives au dispositif en question.

Art. LP. 5222-24.— Le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sous-section 6 - Formation théorique dispensée
dans le cadre d'une CAE Pro

Art. LP. 5222-25.— Le programme de formation théorique, établi par le service en charge de l'emploi d'un commun accord entre le bénéficiaire et l'organisme d'accueil, répond aux exigences énoncées à l'article LP. 5222-2 du présent code.

Art. LP. 5222-26.— La formation dispensée dans le cadre de la CAE Pro fait l'objet d'une convention entre le service en charge de l'emploi et l'organisme de formation dans les conditions fixées au chapitre IV du titre IV du livre III de la partie V du présent code.

Le coût de la formation est pris en charge par la Polynésie française.

Section 4 - Rupture et sanction

Art. LP. 5222-27.— Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement la CAE Pro dans les cas suivants :

- 1° Défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
- 2° Non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
- 3° Absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;
- 4° Manquement aux obligations d'assiduité aux formations théoriques ;
- 5° Fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.

Art. LP. 5222-28.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

Art. LP 3.— Le chapitre VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi rédigé :

“CHAPITRE VI - Corps de volontaires au développement

Section 1 - Objet

Art. LP. 5226-1.— Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle intitulé “corps de volontaires au développement”, ci-après dénommé CVD, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle de personnes justifiant d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum et sans emploi, ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.

Art. LP. 5226-2.— L'activité exercée dans le cadre du dispositif CVD doit permettre au stagiaire d'acquérir une technicité dans l'exercice d'un métier et de parfaire ses connaissances dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisme d'accueil.

Section 2 - Les organismes d'accueil et le public éligible

Sous-section 1 - Organismes d'accueil

Art. LP. 5226-3.— Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées “organismes d'accueil” pouvant accueillir des bénéficiaires du CVD sont :

- 1° Les entreprises ;
- 2° Les coopératives ;
- 3° Les services administratifs de la Polynésie française ;
- 4° Les établissements publics de la Polynésie française ;
- 5° Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
- 6° Les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

Art. LP. 5226-4.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil ou bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail sont exclues du présent dispositif.

Art. LP. 5226-5.— Un organisme d'accueil ne peut solliciter un CVD pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage d'insertion professionnelle au sein de cet organisme.

Art. LP. 5226-6.— Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

Art. LP. 5226-7.— Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.

Sous-section 2 - Public éligible

Art. LP. 5226-8.— Le dispositif CVD peut être mis en œuvre au profit de personnes, âgées de moins de trente ans au moment de la demande, sans expérience significative et qui justifient d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum. Ces personnes doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre sans emploi en Polynésie française ;
- 2° Justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 du présent code ;
- 3° Et justifier d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.

Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence.

Art. LP. 5226-9.— Dans le cadre du dispositif du CVD, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.

Section 3 - Les mécanismes du CVD

Sous-section 1 - Le dossier de demande

Art. LP. 5226-10.— Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet professionnel, de l'activité proposée au stagiaire et de son encadrement.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Sous-section 2 - La convention de stage

Art. LP. 5226-11.— Une convention de stage d'une durée de douze mois, non renouvelable, est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française. Elle définit, entre autres, le projet professionnel et les règles d'acquisition des compétences du stagiaire.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5226-12.— La conclusion des CVD est effectuée dans la limite des crédits votés.

Sous-section 3 - Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil

Art. LP. 5226-13.— Le conseil des ministres détermine :

- le nombre maximum de CVD dont peut bénéficier par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ;
- le nombre de CVD dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.

Sous-section 4 - Modalités de sélection des candidatures au CVD

Art. LP. 5226-14.— Les candidatures au CVD sont sélectionnées par une commission dont la composition et les modalités définies par un arrêté en conseil des ministres.

Sous-section 5 - Modalité d'exécution du CVD

Art. LP. 5226-15.— La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

Art. LP. 5226-16.— Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Art. LP. 5226-17.— Les activités exercées de nuit sont interdites.

Art. LP. 5226-18.— Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.

A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.

Art. LP. 5226-19.— Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution du CVD.

Sous-section 6 - Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire

Art. LP. 5226-20.— La Polynésie française verse au bénéficiaire une indemnité mensuelle brute, dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut excéder 1,5 fois celui du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur. Elle est versée au *pro rata* du temps d'activité.

Art. LP. 5226-21.— Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. LP. 5226-22.— En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée.

Art. LP. 5226-23.— Le bénéficiaire du dispositif CVD est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Section 4 - Rupture et sanction

Art. LP. 5226-24. — Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement le CVD dans les cas suivants :

- 1° Défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
2. Non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
- 3° Absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;
- 4° Fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.

Art. LP. 5226-25. — Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

Art. LP. 4. — Le livre II de la partie VI du code de travail est ainsi modifié :

1° Les alinéas 1 à 3 de l'article LP. 6222-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire équivalent à 70 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.

La Polynésie française garantit à l'employeur un accompagnement financier dans les conditions précisées au second alinéa de l'article LP. 6242-1 du présent code.”

2° Le second alinéa de l'article LP. 6242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Par ailleurs, la Polynésie française verse, sur toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, une aide au profit de l'employeur. Cette aide, calculée au *pro rata* du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année, à 70 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du présent code ;
- pour la deuxième année à 60 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du présent code ;
- pour la troisième année à 50% du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du présent code.

Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 5. — L'alinéa 4 de l'article LP. 6512-1 du titre Ier du livre V de la partie du code du travail est abrogé.

Art. LP. 6. — Abrogations et dispositions transitoires

1° Les conventions passées en application des dispositions relatives au “stage d'insertion en entreprise” et au “stage expérience professionnelle” continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

2° Les dispositions de l'article LP. 5 de la présente loi du pays sont applicables aux contrats d'apprentissage en cours.

3° Les conventions passées en application des dispositions relatives au “contrat de volontaires au développement” continuent à produire leurs effets, dans les mêmes conditions, jusqu'à leur terme. Par ailleurs, la gestion et le suivi des conventions passées au titre de l'année 2017 sont assurés par la direction générale des ressources humaines.

4° La loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé “corps volontaires au développement” est abrogée.

Art. LP. 7. — Aux articles LP. 5313-30, LP. 5313-32, LP. 5312-39 et LP. 5313-45 du code du travail de la Polynésie française, les mots : “service en charge du travail” sont remplacés par les mots : “service en charge de l'emploi”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis n° 94 CESC du 28 septembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1960 CM du 2 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 novembre 2017 ;
- rapport n° 149-2017 du 22 novembre 2017 de Mmes Armelle Merceron et Jeanine Tata, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 novembre 2017 ; texte adopté n° 2017-48 LP/APF du 14 novembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.